

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer
CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACTO SERUM FRANCE

zone industrielle de baleycourt
rue Henri Braconnot CS 50064
55100 Verdun

Références : 158bis/2026
Code AIOT : 0006200939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement LACTO SERUM FRANCE implanté zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTO SERUM FRANCE
- zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun
- Code AIOT : 0006200939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTOSERUM FRANCE exploite une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN.

L'inspection a porté, dans le cadre d'une action régionale, sur le contrôle de l'installation de réfrigération à partir d'ammoniac et en particulier le système de détection et de mise en sécurité associé. Celle-ci contient 1030 kg d'ammoniac, elle est donc soumise à l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 (ammoniac).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'alarme déclenchée en cas de franchissement du seuil 2 de détection de l'ammoniac n'est pas audible en tout point de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.[...]

Constats : L'exploitant présente une étude d'implantation des détecteurs pour son installation de réfrigération à base d'ammoniac, réalisée par la société CLAUGER en 2018. Cette étude préconise l'installation de 4 capteurs : un au-dessus des compresseurs, un au-dessus de la bouteille basse pression et deux en toiture (dont un capteur situé dans le collecteur des soupapes). La visite de l'installation par l'inspection confirme que les capteurs sont positionnés conformément aux préconisations de celle-ci. L'entretien de l'installation est confié à des sociétés extérieures spécialisées. Le rapport d'implantation précise les opérations de maintenance à réaliser. L'exploitant procède, entre autres, au minimum une fois par an au contrôle des Équipements Importants pour la Sécurité (EIPS) de l'installation (pressostats haute pression, pressostats basse pression, pressostats différentiels, thermostats de sécurité, contrôleurs de niveau de sécurité, contrôleurs d'intensité des moteurs des compresseurs, soupapes de sécurité, détecteurs d'ammoniac - contrôleur d'ambiance et pHmètre -, ventilateurs d'extraction d'air, vannes à fermeture automatique, boutons d'arrêt d'urgence, éclairages de secours, équipements de protection individuelle) et au minimum deux fois par an au contrôle de la centrale de détection ammoniac. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Détection Ammoniac – détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – détection et seuil
Prescription contrôlée : [...] Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats :

Sur la base de l'étude d'implantation présentée par l'exploitant, l'inspection constate que les seuils de détection 1 et 2 sont conformes à ceux définis par l'article 4.3.1.2 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009.

Sur la base de ce même rapport, l'inspection relève que les asservissements prévus en cas de dépassement des seuils 1 et 2 sont conformes aux dispositions de cet article.

L'exploitant précise que l'alarme déclenchée au franchissement du seuil 2 n'est pas audible en tout point de l'établissement. Il indique être favorable à la réalisation de travaux, dans le cadre de ceux prévus sur l'alarme incendie en 2026, afin de rendre audible l'alarme dédiée à l'ammoniac sur l'ensemble du site.

L'alarme est reportée vers les services de maintenance, disponibles sur le site 7 j/7 et 24 h/24. L'exploitant présente des attestations de formation des personnels de maintenance, justifiant leur capacité à intervenir sur l'installation.

L'exploitant présente également les rapports consécutifs aux deux derniers contrôles de la centrale de détection ammoniac : rapports de la société TELEDYNE n°250808144607 (intervention du 07/08/2025) et n°251013183115 (intervention du 13/10/2025). Ces rapports concluent au caractère fonctionnel de l'installation et permettent à l'inspection de confirmer la conformité du réglage des seuils 1 et 2 des capteurs.

Le rapport du 07/08/2025 mentionne la réalisation d'un test des asservissements qui confirme le fonctionnement effectif de la chaîne de mise en sécurité automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rendre audible, en tout point de l'établissement, l'alarme déclenchée par les capteurs d'ammoniac en cas de franchissement du deuxième seuil de détection, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois